

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS
réf : 201812D

Séance du 17 décembre 2018

Date convocation : 10 décembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 9 Excusés : 2 Votants : 9

L'an deux mille dix-huit et le lundi dix-sept décembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie SIMPSON, Maire.

Présents : François ARCANGELI, Cinthya ARENAS, Philippe BUSSIERE, Valérie CHRISTEN, Gérard DALL'ARMI, Jean-Paul ESTRADE, Francis PRADERE, Céline SALVIAC MALBERT, Sylvie SIMPSON.

Excusée : Marie-Christine CHEUZEVILLE, Eric RIET

Secrétaire de séance : Céline SALVIAC MALBERT

Objet : Retrait délibération réf 201809G en date du 19/10/2018 - Approbation des statuts de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Madame le Maire informe l'assemblée du courrier reçu de la Sous-Préfecture et propose le retrait la délibération réf 201809G en date du 19/10/2018, ayant pour objet « approbation des statuts de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat », Madame la Sous-Préfète demandant de délibérer à nouveau.

Vu la délibération n°2018-08-01 portant restitution de compétences aux communes adoptée par la Communauté de communes Cagire Garonne Salat le 11/10/2018,

Vu la délibération n°2018-08-02 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat adoptée par la Communauté de communes Cagire Garonne Salat le 11/10/2018,

Considérant le projet de statuts annexé à la présente délibération,

Madame le Maire indique que les compétences suivantes sont restituées aux communes :

- Pont du lacus,
- Hydraulique agricole (curage des fossés mères) sur le domaine public selon la législation en vigueur,
- Les compétences de l'ancien syndicat de télécommunication de la Vallée du GER :
 - Diffusion de l'ensemble des chaînes de télévision et des stations de radio par voie hertzienne sur le territoire intercommunal,
 - Possibilité d'autoriser sur les terrains ou sur les immeubles bâtis dont il est propriétaire, affectataire ou gestionnaire ou locataire, toute structure permettant toute télécommunication par voie hertzienne, sites du Picon, d'Arbon et de Portet-d'Aspet, ou tout autres sites,
 - Actions permettant l'utilisation par tous les moyens de communication issus des nouvelles technologies.

Ces compétences sont restituées soit parce qu'elles ne sont pas exercées par la Communauté de communes, soit parce que le principe de subsidiarité n'implique pas qu'elles soient exercées au niveau intercommunal.

Madame le Maire présente le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux :

- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de cette délibération,

DECISION :

Le conseil municipal retire la délibération réf 201809G en date du 19/10/2018, ayant pour objet « approbation des statuts de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat ».

Le conseil municipal **APPROUVE** le projet de statuts de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal **AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sylvie SIMPSON



**Cagire
Garonne
Salat**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CAGIRE GARONNE SALAT.**

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de communes des trois vallées, de la communauté de communes du canton de Saint-Martory, de la communauté de communes de Salies-du-Salat, et du syndicat de télécommunication de la Vallée du Ger, en date du 27 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes Cagire Garonne Salat, en date du 27 décembre 2016,

Vu la délibération n°2017-08-15 portant modification des statuts : prise de compétence « maisons de santé et maisons médicales » adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 22 juin 2017,

Vu la délibération n°2017-09-25 portant modification des statuts : prise de la compétence supplémentaire « élaboration et animation d'un Plan Climat Air Energie Territorial » adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 20 juillet 2017,

Vu la délibération n°2017-11-03 portant modification des statuts : prise de la compétence « eau » adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 28 septembre 2017,

Vu la délibération n°2017-13-02 portant détermination de l'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 16 novembre 2017,

Vu la délibération n°2017-14-04 portant détermination de l'intérêt communautaire de la compétence « développement économique » adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 14 décembre 2017,

Vu la délibération n°2018-02-01 portant modification des statuts : définition de la compétence supplémentaire « action culturelle » adoptée lors de la séance du conseil communautaire du 15 février 2018,

Les statuts de la communauté de communes Cagire Garonne Salat sont ainsi fixés :

Article 1 : Nom et composition

Il est créé entre les communes de Arbas, Arbon, Arguenos, Arnaud-Guilhem, Aspet, Ausseing, Auzas, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Cabanac-Cazaux, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Chein-Dessus, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Franczal, Le Fréchet, Ganties, Herran, His, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Laffite-Toupière, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Milhas, Moncaup, Montastruc-de-Salies, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunès, Portet-d'Aspet, Proupiary, Razecueillé, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saint-Martory, Saint-Médard, Saleich, Salies-du-Salat, Sengouagnet, Sepx, Soueich, Touille et Urau la Communauté de communes Cagire Garonne Salat.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat est fixé à l'Hôtel communautaire au :

15 avenue du Comminges
31 260 MANE

Article 3 : Durée

La Communauté de communes Cagire Garonne Salat est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Régime fiscal

Le régime fiscal de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Compétences

Article 5.1 : Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5.1.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5.1.4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 6.2 : Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6.2.1 : Politique du logement et du cadre de vie ;

6.2.2 : Création, aménagement et entretien de la voirie ;

6.2.3 : Action sociale d'intérêt communautaire ;

6.2.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

6.2.5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6.2.6 : Eau ;

6.2.7 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 7.3. : Compétences supplémentaires

7.3.1 : Action culturelle ;

7.3.2 : Développer la pratique sportive ;

7.3.3 : Communications électroniques :

Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :

- Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique...) ;

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :

- Mise à disposition de fourreaux,
- Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipements d'opérateurs,
- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).

Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

7.3.4 : construction, entretien et fonctionnement de maisons de santé et de maisons médicales ;

7.3.5 : adoption d'un plan climat air énergie territorial ;

Article 8 : Habilitations statutaires et prestations de services :

La Communauté de communes pourra mettre à disposition du matériel (chapiteaux, podiums, etc.) hors de son territoire pour la mise en œuvre de ses compétences statutaires.

Article 9 : Opération pour le compte de tiers :

La Communauté de communes peut réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses communes membres dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment les opérations pour le compte de tiers) pour des opérations ne relevant pas de sa compétence.

Article 10 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion à tout syndicat mixte dans le champ de compétence de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat est décidée par délibération du seul conseil communautaire dans les conditions de majorité de droit commun.